

Le travail avec les familles pour mieux accompagner les personnes protégées *Approche juridique*

mardi 9 octobre 2018

Résumé

1. Les règles de capacité juridique des personnes

Notre Code Civil pose le principe : à compter de l'âge de dix-huit ans, on est capable de tous les actes de la vie civile. (art 414). Cette règle consacre la capacité d'exercice personnel, direct et sans représentation, dès lors que « Tout Français jouit de ses droits civils ».

La capacité juridique se définit comme une aptitude à être titulaire de droits et à les exercer. On distingue classiquement, pour les personnes majeures :

- **la capacité de jouissance** qui est l'aptitude à être titulaire de tels ou tels droits (légaux)
- **la capacité d'exercice** qui est l'aptitude à pouvoir exercer soi-même ses droits

Il existe une restriction de capacité d'exercice pour les personnes protégées. La personne protégée jouit, comme tout un chacun, de tous ses droits civils.

Parfois, elle sera assistée de son tuteur ou de son curateur. Parfois, elle devra obtenir l'accord du juge des tutelles.

MINEUR		MAJEUR	
Incapacité juridique		Capacité juridique	
Sous l'autorité parentale	Sous administration légale	Capacité de jouissance	Capacité d'exercice
		Aptitude à être titulaire d'un ou plusieurs droits	Capacité variable selon l'acte d'abord, puis selon la mesure de protection
		Mesure de protection à la personne	Mesure de protection aux biens

2. Le respect des libertés fondamentales d'une personne accueillie en structure médico-sociale

- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale
- la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

L'information des personnes accueillies

Cette information peut être d'ordre social, médical ou médico-social

Elle passe par des documents contractuels (contrat de séjour, règlement de fonctionnement, PPA) ou pas. Et ce, peu importe l'état de santé de la personne.

L'information doit être adaptée aux capacités de compréhension de la personne.

Le consentement

La commission nationale des droits de l'homme rappelle dans un rapport du 16 avril 2015 que :

« le consentement permet de porter à la connaissance d'autrui sa propre volonté, son expression subjective devenant ainsi intersubjective, voire objective.

D'un point de vue juridique, la volonté constitue la source de l'engagement et sa mesure. C'est la conception retenue dans la théorie de l'autonomie de la volonté sur laquelle repose le droit français »

Le libre choix

Ce terme de libre choix renvoie a priori, à la notion de discernement

Le conseil de l'Europe rappelle que *« le principe de la liberté de choix est fondamental afin de garantir le respect de la dignité et de l'autodétermination de la personne dépendante »*

Le refus

Accepter le libre choix c'est aussi accepter que la personne choisisse différemment de ce qu'on avait imaginé.

3. Les différentes mesures de protection

Les enjeux de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs :

- meilleure prise en compte de la protection de la personne
- réaffirmation des principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité
- création du mandat de protection future
- et depuis octobre 2015, création de l'habilitation familiale

Le mandat de protection future

- Organiser pour l'avenir la protection de sa personne et de ses biens, pour le cas où je ne serais plus en mesure de le faire moi-même en raison de mon état de santé physique ou mental, et éviter ainsi l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) : mandat classique
- Organiser l'avenir d'un enfant ou d'un majeur souffrant d'une maladie ou d'un handicap, en choisissant la personne physique ou morale qui sera chargée de s'occuper de lui lorsque ses parents ne seront plus en mesure de le faire eux-mêmes (en cas de décès ou si ceux-ci se trouvent dans l'incapacité de s'occuper de lui) : mandat « pour autrui »

L'habilitation familiale

Permettre aux proches d'une personne incapable de manifester sa volonté, de la représenter dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, un partenaire de Pacs ou un concubin peuvent être habilités. La personne demandant l'habilitation doit demander au juge, directement ou par le biais du procureur de la République, l'autorisation d'exercer l'habilitation familiale sur la personne qui n'est pas en mesure de protéger ses intérêts.

Mesure aux biens, mesure à la personne

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire [...] Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible l'autonomie de celle-ci ». (article 415 du Code Civil).

- Mesure à la personne

Le cadre général (article 479 du Code Civil) :

Il est fait obligation au mandataire de respecter les règles en matière d'information et de consentement de la personne protégée, pour les décisions personnelles la concernant (sa situation personnelle, les actes envisagés, leur utilité, leur degré d'urgence et leurs effets).

Art 459 - opération médicale

Art 459-2 - changement de lieu de vie, choix dans les relations personnelles

Il est interdit au mandataire de prendre les **décisions strictement personnelles**

art 458 - actes touchant la filiation, les enfants de la personnes protégées

La seule exception étant la mise en danger du mandant.

- Mesure aux biens

Les mandataires exercent uniquement la mission confiée par le mandant, dans la limite des pouvoirs reconnus par la loi.

Les mandataires peuvent être autorisés à effectuer seuls les actes conservatoires et les actes d'administration du patrimoine du mandant (dans les deux formes de mandat).

Dans le cas du mandat sous seing privé, il est interdit pour le mandataire d'accomplir les actes de disposition. S'il y a nécessité d'accomplir un tel acte, le mandataire a l'obligation de saisir le Juge des Tutelles afin qu'il ordonne cet acte.

o Les actes conservatoires (conserver le patrimoine) :

Actes nécessaires et urgents qui s'imposent pour préserver le patrimoine ou les droits d'une personne et dont le coût est faible par rapport au résultat attendu.

Exemples : - règlement d'une prime d'assurance
- réalisation de menus travaux indispensables

o Les actes d'administration (administrer le patrimoine) :

Actes de gestion courante qui n'engagent pas le capital de la personne.

Exemples : - perception des revenus
- souscription d'un bail d'habitation

o Les actes de disposition (disposer du patrimoine) :

Actes importants qui augmentent ou diminuent la valeur du capital de la personne.

Exemples : - vente d'un immeuble ou de biens précieux
- placement de capitaux

4. Le rôle et les obligations des tuteurs et des curateurs

" Le tuteur est tenu d'apporter des **soins prudents, diligents et avisés**, dans le seul intérêt de la personne protégée" (article 496 du Code Civil)

Il doit prendre des décisions et des orientations de manière raisonnable avec un bagage de connaissances moyen et une prudence normale, et au mieux des intérêts de la personne protégée. Ainsi, le tuteur, pour les personnes protégées sous tutelle, doit veiller à ce que la personne protégée bénéficie de tous ses droits. Il doit également veiller à assumer toutes ses charges et obligations :

- liées à son logement et à son bien-être : régler le loyer ; régler les charges fixes (électricité, gaz, téléphone, eau, etc.) ; verser la pension alimentaire
- liées à la conservation de ses biens : régler l'assurance multirisque habitation ; mettre hors d'eau un immeuble après une tempête
- liées à ses obligations contractuelles ou légales : verser les mensualités des prêts ; déclarer les revenus de la personne protégée

Protection des comptes bancaires

"La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public. Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande" (article 427 alinéas 1 et 2 du Code Civil).

Protection de la personne protégée

Principe : "le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet" (article 459 du Code Civil)

Cependant, la personne chargée de la protection peut prendre toutes les mesures strictement nécessaires pour mettre fin au danger que le majeur court, du fait de son comportement. Elle en informe sans délai le juge.

Protection de la résidence principale ou secondaire

« Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de vendre son logement ou son mobilier, de résilier ou conclure un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué. L'avis préalable d'un médecin sur une liste établie par le Procureur de la République est requis si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement. » (article 426 du Code Civil)

5. L'atteinte aux intérêts de la personne protégée

Régularité des actes (protection a fortiori)

« Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée. Par dérogation à l'article 2252, l'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure. » (article 464 du code civil)

Action des tiers

« Les tiers peuvent informer le juge des actes ou omissions du tuteur qui leur paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée. Ils ne sont pas garants de l'emploi des capitaux. Toutefois, si à l'occasion de cet emploi ils ont connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement l'intérêt de la personne protégée, ils en avisent le juge. La tierce opposition contre les autorisations du conseil de famille ou du juge ne peut être exercée que par les créanciers de la personne protégée et en cas de fraude à leurs droits. » (article 499 du code civil)

*Myriam GODET – chargée de missions
9 octobre 2018*